

CHAPITRE V DISPOSITION PÉNALE

40. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 10, 12 à 17, 19 à 22, 25, 27 à 29 et 35 à 39 commet une infraction.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

41. Le titulaire d'un permis de piégeage général pour résident ou pour non-résident délivré avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement demeure régi par les dispositions du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991 jusqu'à la date de l'expiration de ce permis.

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991.

43. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a.2)

ANIMAUX À FOURRURE

Nom commun	Nom scientifique
1. Belette à longue queue	<i>Mustela frenata</i>
2. Belette pygmée	<i>Mustela nivalis</i>
3. Carcajou	<i>Gulo gulo</i>
4. Castor	<i>Castor canadensis</i>
5. Coyote	<i>Canis latrans</i>
6. Écureuil roux	<i>Tamiasciurus hudsonicus</i>
7. Écureuil gris	<i>Sciurus carolinensis</i>
8. Hermine	<i>Mustela erminea</i>
9. Loup	<i>Canis lupus</i>
10. Loutre de rivière	<i>Lutra canadensis</i>
11. Lynx du Canada	<i>Lynx canadensis</i>
12. Lynx roux	<i>Lynx rufus</i>
13. Martre d'Amérique	<i>Martes americana</i>
14. Mouffette rayée	<i>Mephitis mephitis</i>
15. Ours blanc	<i>Ursus maritimus</i>
16. Ours noir	<i>Ursus americanus</i>
17. Pékan	<i>Martes pennanti</i>
18. Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>
19. Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>
20. Renard roux (argenté, croisé ou roux)	<i>Vulpes vulpes</i>
21. Renard arctique (blanc ou bleu)	<i>Alopex lagopus</i>
22. Renard gris	<i>Urocyon cinereoargenteus</i>
23. Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>

Gouvernement du Québec

Décret 1028-99, 8 septembre 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret numéro 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement:

— il importe de déterminer au plus tôt les droits exigibles pour les nouveaux permis de piégeage pour une nouvelle unité de gestion des animaux à fourrure, lesquels doivent être disponibles avant la saison automnale de piégeage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 10^o; 1998, c. 29, a.22)

1. L'article 4 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, des suivants:

«5^o permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour résident: 13,65 \$;

6^o permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non-résident: 249,65 \$.»

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis pour les activités visées à l'article 53 de la loi sont déterminés de la façon suivante:

1^o Permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées:

a) résident: 361,50 \$;
b) non-résident: 734,50 \$;

2^o Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie: 31,75 \$;

3^o Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées: 276,75 \$;

4^o Permis d'enchères publiques pour la vente de fourrures non apprêtées: 915,00 \$.»

^(*) Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 190-99 du 10 mars 1999 (1999, G.O. 2, 531), 255-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 752) et 860-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3548). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} mars 1999.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32740

Gouvernement du Québec

Décret 1035-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Courtier d'assurance associé et courtier d'assurance agréé — Critères d'obtention des titres

CONCERNANT le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre détermine, par règlement, les critères d'obtention, incluant les critères d'équivalence, ou de retrait des titres de courtier d'assurance agréé et l'abréviation «C. d'A.A.» ou de courtier d'assurance associé et l'abréviation «C. d'A.Ass.»;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement de la Chambre de l'assurance de dommages sur les titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY